

## **VD\_GERICHTE KE19.056479 vom 3. November 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KE19.056479](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE19.056479)

FR: VD\_GERICHTE KE19.056479 du 3 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE KE19.056479 del 3 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

plus intérêt à 5% l'an dès le 4 août 2018 contre l'intimée. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres conditions posées aux art. 271 et 272 LP sont remplies.

- 25 - III. a) Dans un second moyen, le recourant invoque la mauvaise foi au sens de l'art. 3 CC et l'abus de droit de l'intimée. Celle-ci n'aurait jamais invoqué qu'elle n'était pas la débitrice du montant réclamé ; le compte courant litigieux aurait été soldé dans les comptes de la société et deux comptes courants de la même valeur seraient apparus au nom des cessionnaires ; il résulterait de l'évolution des comptes courants des cessionnaires que le produit de la vente de l'immeuble leur aurait été versé. b) Sont considérés comme des comportements typiquement constitutifs d'abus de droit l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement, ou encore l'attitude contradictoire. Les circonstances concrètes sont déterminantes. L'abus de droit n'est retenu que restrictivement, la loi exigeant un abus « manifeste » (art. 2 al. 2 CC ; ATF 143 III 279 consid. 3.1 ; ATF 143 III 666 consid. 4.2 ; TF 4A\_484/2019 du 29 avril 2010 consid. 4.4.2). En vertu de l'art. 3 al. 1 CC, la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit. La preuve de l'éventuelle mauvaise foi d'un individu relève du fait (ATF 143 III 653 consid. 4.3.3 ; ATF 131 III 418 consid. 2.3.1). Celui qui est subjectivement de bonne foi peut être déchu du droit d'invoquer la protection légale attachée à sa bonne foi parce qu'il n'a pas fait preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (art. 3 al. 2 CC). Dans ce cas, le débat ne se place plus sur le terrain de la preuve et du fait, mais sur celui du droit à la protection de la bonne foi. La mesure de l'attention exigée par les circonstances, au sens de l'art. 3 al. 2 CC, est une notion soumise à l'appréciation du juge (art. 4 CC). Le juge applique d'office l'art. 3 al. 2 CC ; dans son appréciation juridique du degré de l'attention commandée par les circonstances, il doit prendre en considération l'ensemble de la situation concrète et appliquer des critères objectifs. Cette question relève du droit (ATF 143 III 653 consid. 4.3.3 et les références citées ; ATF 131 III 418 consid. 2.3.1 et 2.3.2).

- 26 - c) En l'espèce, c'est en vain que le recourant soutient que l'intimée commettrait un abus de droit, a fortiori un abus de droit manifeste, en s'opposant au séquestre. S'il est vrai que celle-ci s'est attachée, en première instance, à développer des arguments relatifs à l'équilibre financier des rapports contractuels et à la situation financière difficile dans laquelle l'interprétation de l'acte de cession donnée par le recourant la mettrait, elle concluait néanmoins à la levée du séquestre. Au demeurant, la question de la triple identité est une question que le juge examine d'office et le fait qu'une partie n'ait pas envisagé un moyen de droit n'implique pas qu'elle soit de mauvaise foi ou abuse de son droit si elle fait siens en deuxième instance les considérants du premier juge. IV. En conclusion, le recours

doit être rejeté et le prononcé admettant l'opposition au séquestre litigieux confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 OELP [Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]) doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée, qui obtient gain de cause et a procédé avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance, qui peuvent être fixés à 3'000 fr. (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile; BLV 270.11.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.